



**A R R E S T**  
**D U C O N S E I L D ' É T A T**  
**D U R O I ,**

*Portant Règlement sur la durée des Privilèges en  
Librairie.*



Du 30 Août 1777.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L** E R O I s'étant fait rendre compte, en son Conseil, des Mémoires respectifs de plusieurs Libraires, tant de Paris que des provinces, sur la durée des Privilèges & sur la propriété des ouvrages, Sa Majesté a reconnu que le privilège en Librairie est une grace fondée en Justice, & qui a pour objet, si elle est accordée à l'Auteur, de récompenser son travail; si elle est obtenue par un Libraire, de lui assurer le remboursement de ses avances & l'indemnité de ses frais: Que cette différence dans les motifs qui déterminent les privilèges, en doit produire une dans sa durée: Que l'Auteur a sans doute un droit plus assuré à une grace plus étendue, tandis que le Libraire ne peut se plaindre, si la faveur qu'il obtient est proportionnée au montant de ses avances & à l'importance de son entreprise: Que la perfection de l'ouvrage exige cependant qu'on en laisse jouir le Libraire pendant la vie de l'Auteur avec lequel il a traité; mais qu'accorder un plus long terme, ce seroit convertir une jouissance de grace en une propriété de droit, & perpétuer une faveur contre la teneur même du titre qui en fixe la durée; ce se-

roit consacrer le monopole, en rendant un Libraire le seul arbitre à toujours du prix d'un livre; ce seroit enfin laisser subsister la source des abus & des contrefaçons, en refusant aux Imprimeurs de province un moyen légitime d'employer leurs presses. Sa Majesté a pensé qu'un Règlement qui restreindroit le droit exclusif des Libraires au temps qui sera porté dans le privilège, seroit leur avantage, parce qu'une jouissance limitée, mais certaine, est préférable à une jouissance indéfinie, mais illusoire: Qu'il seroit l'avantage du Public, qui doit en espérer que les livres tomberont à une valeur proportionnée aux facultés de ceux qui veulent se les procurer: Qu'il seroit favorable aux Gens de lettres, qui pourront, après un temps donné, faire des notes & des commentaires sur un Auteur, sans que personne puisse leur contester le droit de faire imprimer le texte: Qu'enfin ce Règlement seroit d'autant plus utile, qu'il ne pourroit qu'augmenter l'activité du commerce, & exciter entre tous les Imprimeurs une émulation favorable au progrès & à la perfection de leur Art. A quoi voulant pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit:

#### A R T I C L E P R E M I E R.

AUCUNS Libraires & Imprimeurs ne pourront imprimer ou faire imprimer aucuns livres nouveaux, sans en avoir préalablement obtenu le Privilège ou Lettres scellées du grand sceau.

#### I I.

DÉFEND Sa Majesté à tous Libraires, Imprimeurs ou autres qui auront obtenu des Lettres de privilège pour imprimer un livre nouveau, de solliciter aucune continuation de ce privilège, à moins qu'il n'y ait dans le livre augmentation au moins d'un quart, sans que pour ce sujet on puisse refuser aux autres la permission d'imprimer les anciennes éditions non augmentées.

#### I I I.

LES privilèges qui seront accordés à l'avenir, pour imprimer des livres nouveaux, ne pourront être d'une moindre durée que de dix années.

#### I V.

CEUX qui auront obtenu des privilèges, en jouiront non-seulement pendant tout le temps qui y sera porté, mais encore

3

pendant la vie des Auteurs , en cas que ceux-ci survivent à l'expiration des privilèges.

V.

TOUT Auteur qui obtiendra en son nom le privilège de son ouvrage , aura le droit de le vendre chez lui , sans qu'il puisse, sous aucun prétexte, vendre ou négocier d'autres livres ; & jouira de son privilège , pour lui & ses hoirs , à perpétuité , pourvu qu'il ne le rétrocède à aucun Libraire ; auquel cas la durée du privilège fera , par le fait seul de la cession , réduite à celle de la vie de l'Auteur.

V I.

Tous Libraires & Imprimeurs pourront obtenir , après l'expiration du privilège d'un ouvrage & la mort de son Auteur , une permission d'en faire une édition , sans que la même permission accordée à un ou plusieurs , puisse empêcher aucun autre d'en obtenir une semblable.

V I I.

LES permissions portées en l'article précédent , seront expédiées sur la simple signature de la personne à laquelle M. le Chancelier ou Garde des Sceaux aura confié la direction générale de la Librairie : Et pour favoriser les spéculations de commerce , il sera donné à ceux qui solliciteront une permission de cette espèce , connoissance de toutes les permissions du même genre , qui auront été données à d'autres pour ce même ouvrage , & du nombre d'exemplaires qu'il leur aura été permis d'en tirer.

V I I I.

SA MAJESTÉ ne voulant pas permettre que l'obtention de ces permissions soit illusoire , & qu'on en obtienne sans l'intention de les réaliser , ordonne qu'elles ne seront accordées qu'à ceux qui auront acquitté le droit porté au tarif qui sera arrêté par M. le Garde des Sceaux.

I X.

LES sommes auxquelles monteront ces droits , seront payées entre les mains des Syndic & Adjointes de la Chambre Syndicale de Paris , ou de celui qu'ils commettront à ladite recette , sans qu'ils puissent se dessaisir de ces deniers que sur les ordres de M. le Chancelier ou Garde des Sceaux , pour les émolu-

mens des Inspecteurs & autres personnes préposées à la maintenance de la Librairie.

X.

LES DITES permissions seront enregistrées, dans le délai de deux mois, sur les registres de la Chambre Syndicale, dans l'arrondissement de laquelle seront domiciliés ceux qui les auront obtenues, à peine de nullité.

X I.

SA MAJESTÉ desirant traiter favorablement ceux qui ont obtenu antérieurement au présent Arrêt, des privilèges ou continuations d'iceux, veut qu'ils soient tenus de remettre; sçavoir, les Libraires & Imprimeurs de Paris, dans deux mois, les Libraires & Imprimeurs de province, dans trois mois pour tout délai, les titres sur lesquels ils établissent leur propriété, entre les mains du sieur le Camus de Néville, Maître des Requêtes, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet; pour, sur le compte qu'il en rendra, leur être accordé par M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, s'il y échet, un privilège dernier & définitif.

X I I.

LEDIT délai de deux mois pour les Libraires & Imprimeurs de Paris, & de trois mois pour les Libraires & Imprimeurs des provinces, étant expiré, ceux qui n'auront pas représenté leurs titres, ne pourront plus espérer aucune continuation de privilège.

X I I I.

LES privilèges d'Usages des diocèses & autres de cette espèce, ne seront point compris dans le présent. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera enregistré dans toutes les Chambres Syndicales, imprimé, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Août mil sept cent soixante-dix-sept. Signé  
AMELOT.